PROCÈS-VERBAL N°17

Réunion du : 11 septembre 2023

Présidence : Jacques BODIN

Présents : Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON

Préambule :
M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
-porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
-est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
-porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.
En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n° 26716593 : Donges Fc 1 / St Nazaire Af 2 – Phase Régionale - Coupe Pays De La Loire Seniors Konica Minolta Tour 1 du 03.09.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 06.09.2023 (PV n°15) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL (590211).

La Commission,

Considérant que le joueur ROUAUD Robin, n°2543625103 du club de ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 17 mai 2023) de : Automatique + 2 Matchs De Suspension, date d'effet à compter du 15 mai 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, *« tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (…)*
La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.
La personne physique suspendue ne peut donc pas :
- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (…) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur ROUAUD Robin a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL n'a pas répondu à la demande d'explication transmise par la Commission de céans.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur ROUAUD Robin, n° 2543625103 du club de ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé que 2 matchs sur 3 avec l'équipe concernée :

- Match n° 24749501 du 21.05.2023 : St Nazaire Af 2 / Les Achards Fc 1,
- Match n° 24749505 du 04.06.2023 : St-Jean Monts Ecpm 1 / St Nazaire Af 2.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de DONGES F.C. (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) à ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur ROUAUD Robin, n°2543625103 du club de ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL, avec date d'effet au 18 septembre 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Match n° 26718549 : Vair Sur Loire Fch 1 / Champtoc&Ingrand Lfa 1 – Phase Régionale - Coupe Pays De La Loire Seniors Konica Minolta Tour 1 du 03.09.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 07.09.2023 (PV n°16) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de de HERBLANETZ F. C. (552795).

La Commission,

Considérant que le joueur GUILLARD Anthony, n°430706039 du club de HERBLANETZ F. C., a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District de Loire-Atlantique (réunion du 10 mai 2023) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 15 mai 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de HERBLANETZ F. C.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, *« tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (…)*
La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.
La personne physique suspendue ne peut donc pas :
- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (…) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur GUILLARD Anthony a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de HERBLANETZ F. C. confirme un oubli du contrôle de la purge de la suspension de l'intéressé.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur GUILLARD Anthony, n° 430706039 du club de HERBLANETZ F. C. ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match de suspension avec l'équipe concernée.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :
- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de HERBLANETZ F. C. sur le score de 8-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LOIRE FOOT ALLIANCE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) à HERBLANETZ F. C. (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur GUILLARD Anthony, n°430706039 du club de HERBLANETZ F. C., avec date d'effet au 18 septembre 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Le Président,
Jacques BODIN

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER